Cas
folio
FRE
10326
no. 2

LETTRES PATENTES DU ROI,

Par lesquelles Sa Majesté ordonne l'exécution du Décret de l'Assemblée Nationale, du 16 de ce mois, concernant la confiscation des Grains & Farines saisis en contravention.

Données à Paris le 27 Novembre 1789.

LOUIS, par la grâce de Dieu, & par la Loi constitutionnelle de l'État, ROI DES FRANÇOIS : A tous ceux qui ces présentes Lettres verront; SALUT. L'Assemblée Nationale persistant dans ses Décrets des 29 août, 18 septembre & 5 octobre derniers, concernant la libre circulation des Grains & Farines dans l'intérieur du Royaume, & la défense d'en exporter hors du Royaume, a décrété, le 16 de ce mois, & nous voulons & ordonnons ce qui suit :

DANS les cas où il y aura lieu à la confiscation portée par l'article IV de son Décret du 18 septembre, des Grains &

THE [illegible] LIBRARY

Farines saisis en contravention, le produit de la confiscation appartiendra, pour les deux tiers, à ceux qui auront fait la saisie & la dénonciation, ou à ceux qui auront saisi & arrêté les Grains & Farines, s'il n'y a point de dénonciateur, les frais de saisie & vente prélevés; le surplus sera appliqué au profit des hôpitaux ou des pauvres des lieux où la saisie aura été faite.

MANDONS & ordonnons à tous les Tribunaux, Municipalités & Corps administratifs, que les présentes ils fassent transcrire sur leurs registres, lire, publier & afficher dans leurs ressorts & départemens respectifs, & exécuter comme Loi du Royaume. En foi de quoi nous avons signé & fait contresigner cesdites présentes, auxquelles nous avons fait apposer le Sceau de l'État. A Paris, le vingt-septième jour du mois de novembre, l'an de grâce mil sept cent quatre-vingt neuf, & de notre règne le seizième. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, DE SAINT-PRIEST. Et scellées du Sceau de l'État.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1790.

1331

Garde Nationale

Loi

Relative à la garde nationale soldée de Paris.

9 Octobre 1791

1330

Garde nationale

9 octobre 1791